

Nice, le **26 FEV. 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LAFARGE CEMENTS
Exploitation d'une carrière de calcaire marneux
située au lieu-dit « Pimian » dans la commune de Contes

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°17 906

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11 803 en date du 5 octobre 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15 394 du 28 mars 2017 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire marneux au lieu-dit « Pimian » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 900 du 31 octobre 2018 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à valoriser des déchets inertes provenant de l'extérieur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16 558 du 12 janvier 2021 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux émissions de poussières ;
- VU** le dossier de porter à connaissance « *Modification des conditions d'exploitation et de réaménagement* » daté de juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17 588 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise relative aux enjeux de stabilité, à la suite du dossier de porter à connaissance déposé en juin 2023 ;
- VU** l'avis de participation du public par voie électronique, pour une durée allant du 18 avril au mardi 6 mai 2025 ;
- VU** le rapport de tierce expertise n° BRGM/RP-74699-FR daté du 24 juillet 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Contes du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Contes du 1^{er} juin 2025 ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 12 juin 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé n°2025_626 en date du 20 janvier 2026, transmis à l'exploitant par courriel le 18 décembre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 5 janvier 2026, dûment consulté dans le cadre du contradictoire, lesquelles ont été examinées, et partiellement prises en compte, dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans le dossier de porter à connaissance susvisé, que la modification de son installation permettrait d'améliorer le coefficient de sécurité en phase travaux de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées n'entraînent pas d'inconvénients nouveaux ni n'aggravent ceux existants ;

CONSIDÉRANT que la modification proposée réduit l'impact routier potentiel de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté une étude géotechnique confirmant l'amélioration du coefficient de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'une tierce expertise a validé les conclusions de l'étude géotechnique du pétitionnaire, tout en proposant des améliorations notamment sur le suivi long-terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la tierce-expertise, l'exploitant s'est engagé à répondre aux propositions formulées par le BRGM ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des avis des collectivités, l'exploitant a revu certaines des modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'une participation du public par voie électronique a eu lieu, et que les commentaires exprimés sont tous favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ont été jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, conformément aux modalités prévues à l'article L.181-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 14 boulevard Grimaldi 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est tenue de se conformer aux dispositions de présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de la carrière située au lieu-dit « *Pimian* », dans la commune de Contes.

Article 2.

L'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire marneux au lieu-dit « *Pimian* » dans la commune de Contes et l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 900 du 31 octobre 2018 sont modifiés comme suit :

► Article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017 : «

- *l'extraction de matériaux calcaires marneux par tirs de mines et engins mécaniques pour un volume exploitable de 1 500 000 m³ (soit 3 750 000 tonnes). La production moyenne représente 250 000 tonnes par an. La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an.*
- *la valorisation en remblaiement de la carrière avec des déchets inertes d'apports extérieurs (résidus inertes issus des activités du BTP) pour le réaménagement final du site. Le volume total de remblaiement est de 2 125 000 m³ »*

Remplacé par :

«

- L'extraction de matériaux calcaires marneux par tirs de mines et engins mécaniques pour un volume exploitable de 28 000 m³ (soit 70 000 tonnes) à compter de janvier 2026. La production moyenne représente 10 000 tonnes par an. La production maximale autorisée est de 20 000 tonnes par an.
- La valorisation en remblaiement de la carrière avec des déchets inertes d'apports extérieurs (résidus inertes issus des activités du BTP) pour le réaménagement final du site. Le volume total de remblaiement est de 2 798 000 m³ »

► Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017 :

- 4^e colonne de la première ligne :
« Production maximale : 500 000t/an Production moyenne 250 000t/an »

Remplacé par :

« Production maximale : 20 000t/an Production moyenne 10 000t/an »

► Article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017 et article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 900 du 31 octobre 2018

- « L'autorisation porte sur l'extraction de 1 500 000 m³ de calcaires marneux, soit 3 750 000 tonnes
La production moyenne est de 250 000 tonnes par an (soit environ 100 000 m³/an)
La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an
Le volume total nécessaire au remblayage de la carrière avec des déchets inertes d'apports extérieurs est de 2 125 000 m³ ; soit un tonnage maximal de déchets inertes de 450 000 tonnes par an.
Le tonnage moyen annuel de remblayage avec des déchets inertes est de 250 000 tonnes »

Remplacé par :

« L'autorisation porte sur l'extraction de 36 000 m³ de calcaires marneux, soit 90 000 tonnes
La production moyenne est de 10 000 tonnes par an (soit environ 4 000 m³/an)
La production maximale autorisée est de 20 000 tonnes par an

Le tonnage moyen annuel d'apports de déchets inertes extérieurs est de 400 000 tonnes par an et 450 000 tonnes par an au maximum.

La quantité de matériaux extractibles au maximum est appréciée à compter du dépôt du dossier de l'exploitant soit février 2023, jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

La moyenne de 400 000 tonnes de déchets inertes par an est appréciée sur cette même durée. »

► Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017

- Le tableau du montant des garanties financières est remplacé par :

Garanties financières

$$\alpha = 1,38784147$$

Phase	S1 C1	S2 C2	S3 C3	C
2023-2026	129 262 €	372 460 €	27 729 €	734 794 €
2027-2032	71 553 €	301 431 €	19 730 €	545 025 €

► Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017

- « Les horaires de travail sont les suivants :

-Pour les postes d'extraction, la période de fonctionnement normale est de 05h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Exceptionnellement, la plage d'ouverture maximale est comprise entre 05h00 et 22h00.

-Pour l'apport de matériaux inertes destinés au remblayage de la carrière, l'horaire d'accueil est de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

En dehors de ces horaires, l'accès au site est fermé par un portail. »

Remplacé par :

« Les horaires de travail sont les suivants :

-Pour les postes d'extraction, la période de fonctionnement normale est de 05h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Exceptionnellement, la plage d'ouverture maximale est comprise entre 08h00 et 22h00.

-Pour l'apport de matériaux inertes destinés au remblayage de la carrière, l'horaire d'accueil est de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30. Exceptionnellement et ce jusqu'au 18 décembre 2026, cet horaire d'accueil est étendu de 7h00 à 16h30 en continu.

En dehors de ces horaires, l'accès au site est fermé par un portail. »

► Article 3.3.8 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017 est complété comme suit :

« L'exploitant est autorisé à effectuer deux tirs de mines par an.

L'exploitant définit et documente une procédure ayant pour but de prévenir les riverains et parties intéressées à minima deux semaines avant que le tir de mine ait lieu. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées »

► Article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017 et article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 900 du 31 octobre 2018

- **Remplacé par :**

« La remise en état du site comprend le remodelage des fronts de liquidation et le remblayage de la carrière de « Pimian » avec apport de déchets inertes ainsi que l'aménagement paysager de cette même zone.

Le remblayage est constitué par des déchets matériaux inertes et ultimes provenant majoritairement de chantiers du BTP des Alpes Maritimes et de Monaco (chantiers du BTP sélectionnés conformément aux critères de traçabilité et de qualité requis rappelés dans cet arrêté préfectoral au chapitre 3.5).

L'opération de remblayage de la carrière comprend la création de deux plateformes :

la première en partie Sud : la cote finale des remblais se situe à 278 mètres NGF

pour la partie Nord et centre de la carrière : une plateforme dont les cotes finales des remblais se situe entre 272 mètres NGF à l'ouest, 276 mètres NGF au nord-ouest, 278 mètres NGF au nord-est et 276 mètres à l'est.

Après aménagement paysager, le remblayage doit être réalisé dans le respect des plans de remise en état final du site figurant en Annexe 4 du présent arrêté.

L'accès se fait par une piste de liaison spécifique à partir de la carrière.

Le remblayage des deux plateformes précitées est effectué par couches successives, compactées par roulage d'engin, en pente d'épaisseur inférieure à 1 m. Le remblayage est réalisé de manière croisée, de l'amont vers l'aval, afin d'améliorer la stabilité de la verse. La

méthode de remblaiement est conforme au dossier de demande de modification daté de juin 2023 et aux préconisations du tiers expert rendues dans le rapport BRGM/RP-74699-FR.

Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.

L'exploitant propose tous les ans à l'inspection des installations classées, en fonction de la surface remblayée l'année précédente, un plan de carottage afin d'effectuer un contrôle du caractère inerte des déchets qui ont servi au remblayage.

L'exploitant tient à jour un plan des carottages effectués pour analyses ainsi que les résultats obtenus. Ces analyses sont effectuées selon l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le principe du remodelage des fronts de liquidation consiste à casser leur linéarité en les adaptant avec des pentes douces aménagées avec des déchets inertes et terres végétales. Après réaménagement, la largeur minimale des banquettes résiduelles ne doit pas être inférieure à 7 mètres.

L'avancement de l'exploitation de la carrière doit être coordonné aux travaux de remise en état et d'aménagement paysager du site. »

► Article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017

• **Remplacé par :**

« L'aménagement paysager de la carrière de « Pimian » doit être réalisé conformément au dossier de demande de modification daté de juin 2023, plus particulièrement, selon les propositions de l'annexe 1 du dossier (Étude paysagère Durand Paysage – ÉTUDE ET ILLUSTRATION D'UN NOUVEAU PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL – V2) et dans le respect du plan de remise en état final de la carrière joint en Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017.

Une couche permettant une bonne végétalisation doit être mise en place au-dessus des remblais constitués au niveau des plateformes constituées et des fronts et banquettes remodelés.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture végétale finale doivent être conformes à l'aménagement paysager cité au paragraphe précédent.

Sur les plateformes horizontales aux cotes 272-278 et 278 m NGF, l'exploitant doit procéder à un régalaie d'inertes ou de terre végétale permettant la création d'un espace naturel, ou le cas échéant, de nouvelles activités compatibles avec la vocation d'occupation des sols de la commune de Contes.

Le talutage par rectification des bords supérieurs des fronts de liquidation et le modelage des banquettes doit permettre de favoriser l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en constituant un prolongement naturel des caractéristiques paysagères existantes autour du site.

Ces aménagements doivent à terme être recouverts de terres afin de reconstituer un sol favorisant la reprise des végétaux où l'exploitant est tenu d'effectuer des plantations d'essences pionnières locales. »

► L'article 4.6.4 est créé dans l'arrêté préfectoral n°15 394 du 28 mars 2017

« Article 4.6.4 : prescriptions complémentaires suite à la tierce expertise du BRGM :

L'exploitant réalise de manière trimestrielle un échantillon afin de réaliser une caractérisation GTR (Classification des sols selon le Guide des Terrassements Routier) des matériaux.

Pour le profilage final, des pentes sont réalisées, dans le but de canaliser les eaux pluviales vers le point bas de la plateforme amont. Celles-ci alimentent "Le Lac" par débordement et par gravité, via les fossés déjà en place.

L'exploitant effectue un contrôle visuel des matériaux qui entrent sur site pour le remblaiement.

L'exploitant effectue une surveillance après chaque épisode pluvieux important et, à minima, de manière hebdomadaire, des zones remblayées afin de détecter d'éventuelles fissures, zones de fluages ou glissements localisés ou plus largement tout signe d'instabilité du remblai.

L'exploitant réalise un plan topographique annuel au minimum afin de surveiller les tassements du remblai.

La réalisation de ces mesures est documentée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3.

Le paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 900 du 31 octobre 2018 ainsi que celui de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 29 mars 2017 qu'il modifie, sont modifiés comme suit :

« L'exploitant délimite à l'intérieur de la carrière, sur la zone localisée au Sud du site, une zone de 5 000 m² destinée à réceptionner les déchets inertes en vue du remblaiement de la carrière et une zone de réception de 10 000 m² maximum destinée à réceptionner les déchets inertes pour son activité de recyclage de déchets inertes à l'extérieur du site. »

Remplacé par :

« L'exploitant délimite à l'intérieur de la carrière, sur la zone localisée au Sud du site, une zone de 1 000 m² destinée à réceptionner les déchets inertes en vue du remblaiement de la carrière et une zone de réception de 13 000 m² maximum destinée à réceptionner les déchets inertes pour son activité de recyclage de déchets inertes à l'extérieur du site. »

Article 4.

La mention de « compacteur » est supprimée des articles 3.3.2 et 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°15 394 du 29 mars 2017 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 900 du 31 octobre 2018.

Article 5.

Conformément à l'engagement pris par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance de juin 2023, la modification des conditions de remise en état et des volumes d'apport de déchets inertes sollicitée n'impacte pas la quantité de camions qui circulent effectivement pour l'activité du site.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr> ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de Nice
18, avenue des Fleurs
06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 8. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société LAFARGE CEMENTS.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire général de la préfecture ;
- à la Sous-Préfète Nice-Montagne ;
- au Maire de Contes ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

